

## Retraite anticipée : comment partir en retraite anticipée pour « inaptitude » ?

Question - Réponse [ISTNF Droit Santé Travail-27/10/2023](#)

La [loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023](#), validée – pour partie – par le Conseil constitutionnel, prévoit différentes mesures à destination des retraites.

Ainsi, la loi prévoit le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 (*de 62 à 64 ans d'ici 2030*) et augmente la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein (*43 ans de cotisation d'ici 2027*). Pour les personnes qui n'auraient pas pu cotiser 43 ans, l'âge de la retraite à taux plein (sans décote) reste fixé à 67 ans.

Il existe cependant des aménagements pour certaines situations particulières, permettant aux travailleurs concernés de partir à la retraite de manière anticipée.

Ainsi, le dispositif de carrières longues permet à ceux ayant commencé à travailler à 16 ans de partir plus tôt à la retraite.

De même, certaines problématiques liées à l'état de santé peuvent permettre à certains travailleurs de partir plus tôt à la retraite.

C'est ainsi, sous réserve de respecter certaines conditions, que certaines situations pourront ouvrir un **droit à une retraite anticipée** :

- **Retraite pour handicap** : le travailleur ayant travaillé en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % pourra partir en retraite pour handicap à partir de 55 ans.
- **Retraite pour inaptitude** : le travailleur reconnu inapte au travail pourra partir en retraite pour inaptitude au travail dès qu'il aurait atteint l'âge de 62 ans.
- **Retraite pour incapacité** : le travailleur atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 10 %, pourra partir en retraite pour incapacité permanente à partir de 60 ans.

\*\*\*

Nous vous proposons, dans une série de Questions / Réponses, de revenir sur ces différents dispositifs de retraite anticipée en abordant pour chaque situation les conditions à remplir et les modalités de la demande.

Après avoir étudié la **retraite anticipée pour handicap** dans une première Question/Réponse, voyons ici la question de **la retraite anticipée pour inaptitude**.

\*\*\*

En préambule, rappelons que l'inaptitude abordée ici n'est pas l'inaptitude liée à **l'article L. 4624-4 du Code du travail** émise par le médecin du travail lorsqu'il constate qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail occupé n'est possible et que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste. Il s'agit en effet d'une inaptitude donnée par le médecin conseil de la Caisse, lorsque l'assuré social, atteint d'une incapacité de travail, ne peut plus poursuivre une activité professionnelle.

### **1) Les conditions à remplir**

En fonction de l'année de naissance du salarié, l'âge de départ en retraite est en principe fixé entre 62 et 64 ans.

Cependant, le travailleur pourra partir **en retraite à taux plein dès 62 ans, et ce quel que soit le nombre de trimestres cotisés, s'il est reconnu inapte au travail**.

Pour être reconnu inapte, l'assuré doit cumulativement :

- 1) Être dans l'impossibilité de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé ;**
- 2) Être définitivement atteint d'une incapacité définitive de travail médicalement constatée de 50%**, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

Articles **L. 351-7** et **R. 351-21** du Code de la sécurité sociale.

**À noter :**  
→ **Lorsque l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle au moment de sa demande :** pour apprécier s'il n'est pas en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé, il est tenu compte de la dernière activité exercée au cours **des 5 années antérieures**.

→ **Si aucune activité professionnelle n'a été exercée durant cette période des 5 années antérieures :** l'inaptitude au travail est alors appréciée **exclusivement** par référence à la 2<sup>o</sup>) condition d'incapacité de travail de 50 % médicalement constatée compte tenu des aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

\*\*\*

## **2) Les modalités à remplir**

L'inaptitude au travail précitée est appréciée par la CARSAT.

A l'appui de sa demande de retraite anticipée pour inaptitude, l'assuré produit :

→ **Un rapport médical**, qui prend la forme d'un formulaire CERFA (n° 60. 3510) dont le modèle est fixé par arrêté\* du Ministre chargé de la sécurité sociale (à solliciter auprès de la Caisse de retraite), sur lequel le **médecin traitant mentionne ses constatations relatives à l'état de santé du requérant ainsi que son avis sur le degré d'incapacité de travail** de celui-ci, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales à l'exercice d'une activité professionnelle.

Le rapport du médecin traitant est accompagné des renseignements fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande, et notamment des **indications relatives aux diverses activités exercées** par lui dans le passé et à sa situation pendant la période de guerre.

→ **Une fiche établie par le médecin du travail (lorsque l'assuré est encore en activité et lié par un contrat de travail)**, qui prend la forme d'un formulaire CERFA distinct (n° 60. 3349) dont le modèle est fixé par arrêté\* conjoint du Ministre chargé de la sécurité sociale et du Ministre chargé du travail (à solliciter auprès de la Caisse de retraite).

Cette fiche comporte, *en vue de l'appréciation de l'impossibilité de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement à sa santé*, la **description de l'état pathologique** du requérant en tant qu'il a une incidence sur son aptitude au travail et la mention de celles des **exigences particulières du poste et des conditions de travail** de l'intéressé qui sont de nature à comporter un risque grave pour sa santé.

\*C'est **l'arrêté du 17 mai 1972** qui est venu fixer le modèle de rapport médical et de fiche à établir par le médecin traitant et le médecin du travail en vue de la constitution du dossier de demande d'avantage de vieillesse au titre de l'inaptitude au travail – JORF, 25 mai 1972.

Dans le cas où la fiche du médecin du travail n'est pas parvenue au médecin conseil *dans le délai d'un mois suivant la date à laquelle le médecin du travail a été saisi*, il est alors procédé à l'examen de la demande compte tenu des autres éléments d'appréciation figurant au dossier.

**À noter** : ces documents doivent être placés sous enveloppe fermée portant le mot « **confidentiel** », précisant les références nécessaires à l'identification de la demande et mentionnant qu'elle est destinée au médecin conseil chargé du

contrôle médical de la Caisse intéressée. Elle sera adressée aux services administratifs de la Caisse et transmise fermée au médecin conseil.

**Le silence gardé pendant plus de 4 mois** sur la demande de liquidation ou de révision d'une pension de retraite subordonnée à l'appréciation de l'état de santé de l'intéressé pour inaptitude au travail et de ses accessoires **vaut décision de rejet**.

**Article R. 351-22 du Code de la sécurité sociale.**

\*\*\*

### **Pour conclure :**

Dans certaines situations, l'assuré est **automatiquement** considéré inapte au travail dès l'âge minimum de départ à la retraite (62 ans) et ce sans être soumis à un contrôle médical. C'est le cas lorsque l'assuré :

→ *Est reconnu invalide avant l'âge minimum de départ à la retraite.*

En effet, la pension d'invalidité est versée jusqu'à ce que l'assuré atteigne l'âge légal de la retraite (62 ans).

→ *Bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés - AAH.*

En effet, le droit à l'AAH est ouvert lorsque la personne ne peut prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, à un avantage de vieillesse (**article L. 821-1 du Code de la sécurité sociale**).

→ *Bénéficie de la carte d'invalidité avec une incapacité permanente d'au moins 80 %.*

**Dans tous les cas**, le point de départ de la retraite pour inaptitude au travail est fixé au 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date à laquelle l'inaptitude est reconnue.

\*\*\*

**Pour aller plus loin :**  
Consultez pour plus d'information le **site du service publique** sur la question de la retraite anticipée pour inaptitude.

\*\*\*

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**